

## AVIS DE MOTIONS CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 75(5) DU RÈGLEMENT

### ÉTAPE DU RAPPORT DES BILLS ÉMAMANT DU GOUVERNEMENT

#### N° 15.

23 juin 1972—Que le Bill C-201, Loi prévoyant l'examen et l'appréciation des prises de contrôle d'entreprises commerciales canadiennes par certaines personnes, soit modifié à l'alinéa 4(1)c) en retranchant le chiffre \$250,000 figurant à la ligne 8 de la page 13 et en y substituant le chiffre \$500,000; et en retranchant le chiffre \$3,000,000 figurant à la ligne 14 de la page 13 et en y substituant le chiffre \$6,000,000.—*M. Horner.*

#### N° 16.

23 juin 1972—Que le Bill C-201, Loi prévoyant l'examen et l'appréciation des prises de contrôle d'entreprises commerciales canadiennes par certaines personnes, soit modifié en retranchant la ligne 8, à la page 13, et en y substituant ce qui suit:

«terminé, ne dépasse pas \$250,000, à l'exclusion de la valeur de tout terrain agricole, et».—*M. Lambert* (Edmonton-Ouest).

#### N° 17.

23 juin 1972—Que le Bill C-201, Loi prévoyant l'examen et l'appréciation des prises de contrôle d'entreprises commerciales canadiennes par certaines personnes, soit modifié en retranchant la ligne 17, à la page 14, et en y substituant ce qui suit:

«cas, le ministre peut, sous réserve du droit que peuvent détenir une personne ou un groupe de personnes de lui présenter une demande en vertu du paragraphe 3(6), par mise en demeure».—*M. Lambert* (Edmonton-Ouest).

#### N° 19.

23 juin 1973—Que le Bill C-201, Loi prévoyant l'examen et l'appréciation des prises de contrôle d'entreprises commerciales canadiennes par certaines personnes, soit modifié en retranchant la ligne 22, à la page 15, et en y substituant ce qui suit:

«à l'appui de cette recommandation, ses motifs à l'appui, un».—*M. Lambert* (Edmonton-Ouest).

#### N° 20.

23 juin 1972—Que le Bill C-201, Loi prévoyant l'examen et l'appréciation des prises de contrôle d'entreprises commerciales canadiennes par certaines personnes, soit modifié en retranchant la ligne 32, à la page 17, et en y substituant ce qui suit:

«en conseil en vertu du paragraphe (4) ses motifs à l'appui et un».—*M. Lambert* (Edmonton-Ouest).

#### N° 22.

23 juin 1972—Que le Bill C-201, Loi prévoyant l'examen et l'appréciation des prises de contrôle d'entreprises commerciales canadiennes par certaines personnes, soit modifié par l'adjonction de ce qui suit, à l'article 9:

«(4) Lorsque le gouverneur en conseil a refusé l'acquisition, il peut demander à la Corporation de développement du Canada d'offrir des accords réciproques de droit de propriété si l'on considère que l'entreprise est rentable et socialement utile».—*M. Saltsman.*